

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DENÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Olivier MOUY – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Marie LE GAL – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOUS.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Émilie BOUVIER – Isabelle BILLET – Philippe GILIS – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Corinne BLOQUAUX – Claudie MONTAILLER donne pouvoir à Nadège MOREAU – Denis RAIMBAULT donne pouvoir à Sylvie MARNÉ – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Didier HUCHON.

Nombre de pouvoirs : 4

Étaient excusés : Annick BRAUD – Guylène LESERVOISIER – Claudie MONTAILLER – Luc PELÉ – Denis RAIMBAULT – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Geneviève GAILLARD.

Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^e Vice-président, expose :

La refonte du modèle de perception des recettes des Agences de l'eau a été engagée à l'issue des Assises de l'eau, et notamment à l'issue du rapport annuel 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, devenu en 2022 IGEDD). Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » via l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des Agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu.

La redevance prélèvement est maintenue, mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1) Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, les sommes encaissées étant ensuite reversées à l'Agence de l'eau.
- 2) Une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
 - Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau 0,28 € HT par mètre cube ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à ces stations) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque habitant sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque habitant sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des habitants ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à Mauges Communauté les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-22 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Vu la convention de mandat en date du 08 juin 2022 conclue entre Mauges Communauté et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au Bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
Vu l'avis favorable de la Commission assainissement et eau potable du 03 décembre 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 décembre 2024 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De prendre acte de la réforme des redevances des Agences de l'eau et notamment de la création de trois nouvelles redevances en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 2 : De fixer à 0,084 €/m³ HT la contrevaletur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque habitant sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : De prendre acte du fait que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des habitants et reversée à Mauges Communauté, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Article 4 : D'imputer les dépenses et recettes sur les budgets concernés sur l'exercice 2025 et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Le Président,
Didier HUCHON